



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SKF FRANCE

204, boulevard Charles de Gaulle
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Références : 2026-444
Code AIOT : 0010005083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement SKF FRANCE implanté 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKF FRANCE
- 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKF FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012 à poursuivre l'exploitation de ses installations. SKF est spécialisée dans le développement et la fabrication de roulements à billes, pour diverses applications industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'AM du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Sans objet
4	Respect des mesures de réduction de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I et 2.III	Sans objet
5	Déclaration hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'AM du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats : La société SKF FRANCE est classée sous le régime de l'autorisation et ses prélèvements d'eau sont limités à : - 90 000 m³ par an via le forage au Turonien ; - 20 000 m³ par via le réseau public de la commune de Saint Cyr sur Loire. En 2025, 26 273 m³ d'eau ont été prélevés par l'établissement dans la nappe de la Craie du Sèno-Turonien et 2 947 m³ dans le réseau AEP, soit un prélèvement total de 29 220 m³. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection réalisée sur la thématique sécheresse (30 juillet 2024), l'exploitant avait indiqué qu'il ne considérait pas qu'il rentrait dans les cas d'exemption de l'article 3 susvisé.

Il est à noter que :

- l'activité de l'établissement ne relève pas des activités concernées par l'exemption visée à l'article 3 ;
- l'établissement a été autorisé avant le 1er janvier 2023.

Lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2026, l'exploitant a fait valoir que l'établissement est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 du fait de la réduction de leur prélèvement en eau, de plus de 20 %, depuis le 1er janvier 2018.

L'exploitant disposait d'un document traçant les volumes annuels prélevés et les taux de réduction par rapport à 2018 :

- 2018 : 84 428 m3 d'eau prélevés ;
- 2023 : 71 487 m3 d'eau prélevés soit une réduction de 15 % par rapport à 2018 ;
- 2024 : 57 714 m3 d'eau prélevés soit une réduction de 31 % par rapport à 2018.

L'établissement ayant prélevé 29 200 m3 en 2025, cela représente une réduction de 65% par rapport aux volumes d'eau prélevée en 2018. L'exploitant a indiqué ne pas être certain que la réduction de 65% soit pérenne sur le temps.

Il est à noter que dans l'audit global du cycle de l'eau de l'établissement, effectué en 2024 par OFIS, il avait été mis en avant la répartition suivante sur les prélèvements en eau sur l'année 2023 (71 487 m3) :

- 27% pour l'usage domestique ;
- moins de 1 % pour le nettoyage ;
- 8% pour les utilités ;
- 15% pour le traitement de l'eau ;
- plus de 6% pour la production ;
- plus de 42% pour des fuites supposées.

Parmi les axes de progrès proposés par OFIS dans l'audit susvisé, la détection et la suppression des fuites supposées sur le réseau enterré permettraient un gain potentiel de 33 000 m3 d'eau par an. Par courrier du 15 mai 2025, l'exploitant a indiqué que l'action sur les fuites a été réalisée et finalisée en janvier 2025.

D'autres mesures pérennes ont également été proposées dans l'audit global effectué par OFIS.

L'établissement a réduit de plus de 20% ses prélèvements en eau depuis le 1er janvier 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond « , pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, » au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. « Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. « Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »
Constats : Conformément à l'alinéa II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'élément mentionné au "2°" (<i>le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier</i>) n'est à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. Comme constaté au point de contrôle précédent, l'établissement a réduit de plus de 20% ses prélèvements en eau depuis le 1er janvier 2018 et de ce fait, entre dans les critères d'exemption des obligations de réduction définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des mesures de réduction de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I et 2.III
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. Les réductions mentionnées au I « sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles » sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie

à l'article 1er.
Constats : Le Bassin de la Choisille a été placé au niveau d'Alerte renforcée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2026. L'établissement ayant réduit de plus de 20% ses prélèvement en eau depuis 2018, l'exploitant n'est pas soumis à la réduction de 10% du prélèvement en eau du site. Il est à noter que l'étude sécheresse fournie par l'exploitant ("Audit global du cycle de l'eau") est en cours d'instruction. Des mesures pérennes permettant des réductions de prélèvements et des mesures en cas de crise seront prescrites par arrêté préfectoral complémentaire. Ces mesures s'appuieront sur les éléments notifiés dans l'étude sécheresse du site. Le Bassin de la Choisille étant au niveau d'Alerte renforcée et bien qu'exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 du fait de la réduction des prélèvements, il convient que l'exploitant : → respecte les dispositions de l'article 4.1.2 de son arrêté préfectoral du 23 avril 2012 relative aux mesures de restriction d'usage à prendre en période de sécheresse (limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel ...) ; → Mette en oeuvre les actions temporaires applicables en période de sécheresse définies dans son audit global du cycle de l'eau. L'établissement est en arrêt estival jusqu'au 24 août 2026. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite « conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. » La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le Bassin de la Choisille a été placé au niveau d'Alerte renforcée par arrêté préfectoral du 31

juillet 2026.

L'établissement ayant réduit de plus de 20% ses prélèvements en eau depuis 2018, l'exploitant n'est pas soumis à la déclaration hebdomadaire des volumes d'eau journaliers prélevés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. L'exploitant établit les éléments « des installations mentionnées » aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant a montré en cours de visite le document traçant la réduction des prélèvements en eau de plus de 20% depuis 2018. Cependant, la liste des améliorations et/ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 n'a pas été vérifiée.

L'exploitant a indiqué qu'une communication hebdomadaire interne est effectuée pour sensibiliser le personnel sur la consommation en eau. Il a précisé que ce sujet est également abordé lors des réunions avec les prestataires et les donneurs d'ordre.

L'exploitant doit justifier de la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours